

L'ordre pour la prise en considération des amendements faits par le Sénat au Bill No 51, Loi visant à l'amélioration des méthodes et usages suivis pour la mise sur le marché des produits naturels au Canada et dans le commerce d'exportation, ainsi qu'à l'établissement d'autres dispositions s'y rattachant, étant lu;

M. Weir (Melfort) propose,—Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que la Chambre n'acquiesce pas à leurs premier et deuxième amendements pour la raison suivante:

“Parce que les producteurs de blé ne doivent pas être traités autrement que les autres producteurs de produits de ferme;

“Aussi, la Loi de la mise sur le marché des produits naturels ne vient pas en conflit avec la Loi des grains du Canada, dans le cas du blé, ni dans le cas des grains grossiers lesquels sont compris dans la Loi, et auxquels aucune objection a été soulevée.”

Et que le greffier porte ledit message au Sénat.

Après débat, la question étant posée sur ladite motion elle est agréée.

L'ordre pour la prise en considération des amendements faits par le Sénat au Bill No 89, Loi modifiant et consolidant la Loi de l'accise étant lu;

M. Matthews propose,—Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que la Chambre n'acquiesce pas à leurs amendements audit bill pour la raison suivante:—

“Que lesdits amendements n'assurent pas pleine protection aux revenus de la Couronne.”

Et que le greffier porte ledit message au Sénat.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Bennett pour la troisième lecture du Bill No 19, Loi constituant en corporation la Banque du Canada, et sur l'amendement de M. Woodsworth:—“Que le Bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au Comité plénier avec l'instruction de le modifier de façon à sauvegarder l'autorité suprême du Parlement sur la politique financière du Canada”.

Et le débat continuant;

M. l'Orateur décide que l'amendement proposé n'est pas recevable pour les raisons suivantes:—

“L'amendement est inapplicable.

“La souveraineté du Parlement ne peut pas être affectée par le passage d'un bill en cette Chambre.

“La souveraineté du Parlement est créée et définie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 91, qui dit qu'il est illégal de la part du Parlement du Canada d'adopter des lois relativement à toutes matières, à l'exception de celles assignées aux législatures provinciales, et les sujets *inter alia* énumérés, y compris les banques, l'incorporation de banques et l'émission des billets de banque.

“La souveraineté du Parlement ne peut être affectée que par un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.”

Et la question étant de nouveau posée pour la troisième lecture du bill.

M. Spencer, appuyé par M. Coote, propose,—Que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais qu'il soit référé de nouveau au comité général avec instruction de le modifier de manière à pourvoir une monnaie stable et un système de crédit basé sur les marchandises et services, limité seulement aux besoins de l'industrie et aux services sociaux et non sur l'or; de rendre effectif le crédit national au coût des services du gouvernement, et diminuer le terrible fardeau de la dette.